

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1173

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-49 du code l'environnement, il est inséré un article L. 541-49-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-49-1.* – À compter du 1^{er} janvier 2021, les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant régime juridique de la presse, sont expédiées sans emballage plastique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré de nombreuses alertes concernant la dangerosité du plastique pour notre environnement et la difficulté à le recycler, une grande majorité des titres de presse sont toujours expédiés sous emballage plastique.

En 2018, le magazine National Geographic a fait l'expérience d'expédier ses exemplaires du mois de juin sous emballage papier. Cela représentait 2,5 millions d'emballages plastiques à usage unique en moins par mois.

Aussi, l'objectif de cet amendement est d'interdire aux titres de presse, à partir du 1^{er} janvier 2021, d'être expédiés sous emballage plastique.